



**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_, inscrit en Licence 1 Droit (2022 /2023), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen par plagiat ;

Considérant que le correcteur de l'épreuve d'examen écrit de Grands procès administratifs du 16 juin 2023 a constaté que l'intégralité du devoir de l'étudiant reprenait à l'identique des éléments d'un site internet ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur \_\_\_\_\_ est rendu coupable de fraude à l'examen par plagiat ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur \_\_\_\_\_ **pour une durée de 3 mois.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_ à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de la Faculté de Droit et des sciences politiques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

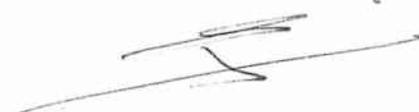
Fait et prononcé à Nantes, le 24 Mai 2024.

Le Président de la Commission de discipline de  
la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Benoît SEVI

Baptiste BRIOLET





**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ inscrit en Licence 3 Histoire (2022 /2023), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen par plagiat ;

Considérant que lors de la correction de la copie d'examen de l'épreuve d'histoire de l'art contemporain du 12 Mai 2023, le correcteur de l'épreuve a constaté que la quasi-intégralité du devoir de l'étudiant reprenait le contenu de trois sites Internet ;

Considérant, qu'étant étudiant étranger, Monsieur \_\_\_\_\_ rencontre beaucoup de difficultés à la prise de note pendant les cours ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de fraude à l'examen par plagiat ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur \_\_\_\_\_ **pour une durée de 3 mois.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_ à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame la Directrice de l'UFR d'Histoire, d'Histoire de l'Art et Archéologie et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 Mai 2024.

Le Président de la Commission de discipline de  
la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

\*

Benoît SEVI

Baptiste BRIOLET



**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



**Décision du Vendredi 24 Mai 2024**

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Vice-Président de la Section Disciplinaire et Président de la Commission de discipline, Professeur des universités ;  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Rapporteur, Maître de Conférences ;  
Madame Kalyane BACH, Membre, Maître de Conférences ;  
Monsieur Téo APOSTIN, Représentant étudiant ;  
Madame Lyséa PHELIZOT, Représentante étudiante ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Monsieur
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur \_\_\_\_\_ étant absent,

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], inscrit en formation en vue d'obtenir le Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (2023 /2024), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour des faits supposés de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a eu un comportement inapproprié, insolent et menaçant à l'égard des enseignants et des personnels de l'université ;

Considérant que le comportement de Monsieur [REDACTED] présente un risque pour la sécurité des étudiants, des enseignants et des personnels du DAEU ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion définitive de Nantes Université** de Monsieur [REDACTED]

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED] à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame la Directrice de la Formation et de la Réussite Universitaires et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 Mai 2024.

Le Président de la Commission de discipline de  
la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Benoît SEVI

Baptiste BRIOLET



**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

-----  
Affaire



**Décision du Vendredi 24 Mai 2024**

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Vice-Président de la Section Disciplinaire et Président de la Commission de discipline, Professeur des universités ;  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Rapporteur, Maître de Conférences ;  
Madame Kalyane BACH, Membre, Maître de Conférences ;  
Monsieur Téo APOSTIN, Représentant étudiant ;  
Madame Lyséa PHELIZOT, Représentante étudiante ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Madame
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

Madame                            étant absente,

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_ née le \_\_\_\_\_, inscrite en formation en vue d'obtenir le Diplôme d'Accès aux Études Universitaires (2023 /2024), est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour des faits supposés de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a un comportement inapproprié en cours (présentation en cours dans un état second, réactions impulsives à l'égard des enseignants et des autres étudiants, endormissement en cours...);

Considérant que cette situation se répète alors que lors de sa réinscription dans la formation du DAEU, Madame \_\_\_\_\_ s'est engagée au cours d'un entretien avec le responsable pédagogique et un enseignant du DAEU, à ne pas réitérer son comportement passé ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ défend prendre des médicaments pour faire face à des problèmes de santé ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable de faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion définitive de Nantes Université** de Madame \_\_\_\_\_
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_ à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame la Directrice de la Formation et de la Réussite Universitaires et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

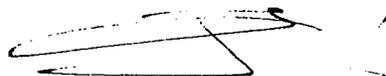
Fait et prononcé à Nantes, le 24 Mai 2024.

Le Président de la Commission de discipline de  
la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Benoît SEVI

Baptiste BRIOLET





## **APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ étudiant en 1<sup>ère</sup> année BUT Réseaux et Télécommunications (2023 /2024), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour des faits supposés de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant qu'une étudiante de la même promotion que \_\_\_\_\_ a signalé avoir été victime de harcèlement moral et physique de la part de Monsieur \_\_\_\_\_ depuis le début de l'année universitaire ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ reconnaît les faits mais défend avoir mal réagi à une insulte personnelle faite par l'étudiante après qu'il ait refusé ses avances ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a pris conscience d'avoir mal réagi dans cette situation et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ,

### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

### **DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur \_\_\_\_\_ **pour une durée d'un an assortie de deux mois fermes et dix mois avec sursis.**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_ à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'IUT de la Roche-sur-Yon et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 Mai 2024.

Le Président de la Commission de discipline de  
la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

\*

Benoît SEVI

Baptiste BRIOLET

